

1. CDPH
2. Pétition «Les personnes handicapées votent. Et sont éligibles!»
3. Premier rapport du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (29.06.2016), ad art. 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique (p.51s)
4. Rapport alternatif d'Inclusion Handicap (faitière suisse des organisations de personnes handicapées), élaboré en étroite collaboration avec ses vingt-cinq organisations membres
5. Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989 (160.01)
6. Conseil d'éthique de l'AVDEMS
7. Pistes d'amélioration

1. CDPH, art. 29 **Participation à la vie politique et à la vie publique**

Les Etats Parties garantissent aux personnes handicapées la **jouissance des droits politiques** et la **possibilité de les exercer** sur la base de l'**égalité** avec les autres, et s'engagent:

- a) à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement **participer à la vie politique et à la vie publique** sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de **voter** et d'**être élues**, et pour cela les Etats Parties, entre autres mesures:
 - i) veillent à ce que les **procédures, équipements et matériels** électoraux soient **appropriés, accessibles et faciles** à comprendre et à utiliser,
 - ii) protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à **bulletin secret et sans intimidation** aux élections et référendums publics, de **se présenter** aux élections et d'exercer effectivement un **mandat électif** ainsi que d'exercer **toutes fonctions publiques** à tous les niveaux de l'Etat, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux **technologies d'assistance** et aux nouvelles technologies,
 - iii) garantissent la **libre expression** de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à **se faire assister** d'une personne de leur choix pour voter;
- b) à promouvoir activement un **environnement** dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais:
 - i) de leur participation aux **organisations non gouvernementales et associations** qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques,
 - ii) de la constitution d'**organisations de personnes handicapées** pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

2. Pétition «Les personnes handicapées votent. Et sont éligibles!»

Le 18 octobre 2015, le peuple suisse réélira les 246 membres du Conseil national et du Conseil des Etats. Selon l'Office fédéral de la statistique, la Suisse compte 1,2 million de personnes handicapées, soit 15% de sa population. La plupart de ces personnes peuvent voter, mais aussi être élus.

Les deux plus grandes organisations d'entraide des personnes avec handicap, AGILE.CH et Procap, relèvent :

Pour une représentation appropriée des personnes handicapées dans la prochaine législature, 37 politicien-ne-s avec handicap devraient être élus au Parlement fédéral ! Actuellement, avec Christian Lohr et Luc Recordon, nous en comptons deux.

L'inclusion si importante des personnes handicapées n'est pas considérée comme une thématique centrale par les partis lors de leur campagne électorale 2015.

Par le biais de cette pétition, AGILE.CH et Procap revendiquent la participation politique pleinement inclusive des personnes handicapées pour les élections 2015 et au-delà.

De nombreuses personnes handicapées veulent exercer leurs droits de citoyens, participer à la vie politique, y compris en assumant des responsabilités. Elles souhaitent participer aux décisions.

Les personnes handicapées votent. Et sont éligibles!

Sur la base de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et de la Loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) AGILE.CH et Procap appellent :

- **les électeurs suisses** à élire de préférence des personnes avec handicap au Conseil national et au Conseil des Etats ;
- **les partis** à éliminer activement les obstacles, à lutter contre les préjugés existants et à encourager la participation politique des personnes handicapées ; les directions des partis ainsi que leurs membres à s'informer et à se sensibiliser ;
- **la Confédération, les cantons et les communes** à éliminer activement les obstacles, notamment les barrières architecturales, techniques et de communication, afin de permettre la participation politique des personnes handicapées ;
- **les partis et leurs élus** à endosser le rôle de facilitateurs pour une participation politique inclusive et équitable des personnes handicapées ;
- **les partis** à poursuivre activement une politique de l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

La Suisse a ratifié la CDPH en 2014. L'article 29 de la Convention prévoit la pleine participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique. La LHand est en vigueur depuis 2004. Elle a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Hans Frei, président Procap

Stephan Hüsler, président AGILE.CH

3. Premier rapport du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (29.06.2016) Art. 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique

177. Le droit de vote au niveau fédéral est garanti aux personnes majeures, de nationalité suisse, qui ne sont pas sous curatelle pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 136, al. 1, Cst.). Toute personne qui remplit ces conditions peut voter. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte, les interdits exclus du droit de vote au sens de l'art. 136, al. 1, Cst. sont les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale **ou par un mandat pour cause d'inaptitude**.

178. Le droit de vote peut être exercé dans les locaux de vote ou par correspondance. La loi fédérale sur les droits politiques prévoit des **dispositions spéciales pour les électrices et les électeurs handicapés**. L'art. 6 dispose que les cantons pourvoient à ce que l'électeur qui est atteint d'invalidité ou qui, pour un autre motif, est durablement incapable d'accomplir lui-même les actes que requiert l'exercice de son droit de vote, ait néanmoins la possibilité de voter. Quant à l'art. 5 (principes régissant l'exercice du droit de vote), son al. 6 prévoit que le bulletin de vote ne peut être déposé dans l'urne par un tiers que si le droit cantonal l'admet pour les élections et les votations cantonales.

L'électeur qui est dans l'incapacité d'écrire peut faire remplir son bulletin de vote ou son bulletin électoral selon ses instructions **par un électeur de son choix**. Fondamentalement, ce sont les cantons qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes handicapées puissent participer aux élections et aux votations. En règle générale, **les personnes handicapées confient à une personne de confiance leurs documents de vote** pour qu'elle les remplisse, en précisant qu'elle représente la personne concernée. La **même approche existe pour la signature d'initiatives populaires ou de référendums**. L'art. 61, al. 1bis, LDP (en lien avec l'art. 70) prévoit que l'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix.

179. À ces mesures s'ajoute le vote électronique. Le vote électronique permet notamment aux personnes aveugles ou malvoyantes de voter sans l'aide d'autrui et, partant, en sauvegardant le secret du vote. Dans cette optique, une disposition stipulant que la mise en œuvre technique du vote électronique doit prendre en compte les besoins des personnes handicapées, notamment de la vue, pour autant que cela ne porte pas une atteinte disproportionnée à la sécurité et au secret du vote, est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Les cantons qui disposent de leur propre système de vote électronique ont d'ores et déjà mis en œuvre des **mesures pour faciliter l'accès des électrices et électeurs handicapés (de la vue) au système**. Il faut toutefois reconnaître que certaines difficultés techniques liées à la sécurité devront encore être surmontées avant de pouvoir parler de systèmes totalement adaptés aux personnes handicapées. Les cantons sont conscients de cette problématique et travaillent à des solutions.

180. Les informations officielles relatives aux droits politiques doivent par principe être mises à disposition sous une forme également accessible aux personnes handicapées (voir les commentaires relatifs à l'art. 9). Aux niveaux fédéral comme cantonal, les informations sont dès lors mises à disposition sous différentes formes. Une nouvelle plate-forme entièrement accessible a été lancée pour les élections de 2015. La **notice explicative pour les votations** était **disponible sous forme de vidéo en langue des signes, dans trois langues**, le but étant de garantir une participation égale à tous les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote. Le plan d'action *E-Accessibility* du Conseil fédéral, qui vise un accès sans barrières à Internet, offre un cadre pour la définition de normes contraignantes en vue de la mise à disposition d'informations officielles dans des formats accessibles.

181. Les personnes handicapées manifestent un intérêt pour la politique similaire à celui mesuré dans le reste de la population. En 2013, les personnes ayant le droit de vote indiquaient, qu'elles soient handicapées ou non, qu'elles participeraient à 6,5 votations si

dix scrutins étaient organisés dans l'année. Les personnes handicapées qui se disent fortement limitées dans les activités de la vie normale indiquaient un intérêt pour la politique et une participation aux votations à peine plus faibles et non significativement différents. On ne constate pas d'évolution dans ces résultats depuis 2007.⁵⁰

49 Disponible sur le site de l'OFL à l'adresse suivante :

<http://www.bwo.admin.ch/themen/00232/index.html?lang=fr>.

50 <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/06/blank/key/06/01.html>.

Annexe: participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29 CDPH)

Les personnes handicapées sont **nettement sous-représentées** dans la **politique**, les **fonctions publiques**, les **organes de défense des intérêts**, le **milieu associatif** ainsi qu'aux **positions-clés** de la société de manière générale. Certaines personnes présentant un handicap mental ou psychique sont exclues du droit de vote et d'éligibilité. L'adaptation des bases légales et la création de structures adéquates, en particulier une aide proche du domicile, doivent permettre aux personnes handicapées d'exercer elles aussi ce droit. Par ailleurs, **l'accessibilité du matériel électoral, des outils de vote et des informations politiques doit être améliorée.**

4. Rapport alternatif d'Inclusion Handicap (faitière suisse des organisations de personnes handicapées), élaboré en étroite collaboration avec ses vingt-cinq organisations membres

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 29.08.2017

CONFÉRENCE DE PRESSE REMISE DU RAPPORT ALTERNATIF CONCERNANT LA CDPH

**La Suisse handicapée: nous montrons où et en quoi
Inégalités au poste de travail, pas d'accès à l'école régulière ou aux services en ligne – les personnes handicapées sont nombreuses à ne pas pouvoir mener une vie autonome. Ce constat découle du Rapport alternatif sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) remis aujourd'hui, à Genève, au Comité compétent de l'ONU par Inclusion Handicap et ses 25 organisations membres. «Beaucoup reste à faire pour que la Convention soit appliquée», a dit Pascale Bruderer, présidente d'Inclusion Handicap, lors d'une conférence de presse. La conseillère aux États ainsi que le conseiller national Christian Lohr, vice-président de Pro Infirmis, ont annoncé des interventions politiques.**

L'autonomie de vie pour toutes les personnes en situation de handicap est l'une des exigences de la CDPH à l'égard des États parties. La Suisse a ratifié la Convention en 2014. Le Rapport alternatif met en lumière les domaines où il est nécessaire d'agir du point de vue des personnes handicapées. «Des mesures sont requises dans tous les domaines de la vie», constate P. Bruderer. «Ce document propose un tour d'horizon complet de la situation telle qu'elle se présente pour les personnes handicapées. Nous y formulons en outre de nombreuses exigences politiques.»

Inclusion Handicap a élaboré le Rapport alternatif en étroite collaboration avec ses 25 organisations membres. Le document tient également compte de l'avis d'autres personnes concernées ainsi que d'expertes et experts. Lors de la conférence de presse, l'ancienne conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey a souligné la haute importance que revêt le Rapport alternatif.

Pas de plan concret de mise en œuvre

La palette des obstacles est large. Elle englobe aussi bien les barrières architecturales que les discriminations au travail, l'absence de compensation des désavantages durant la formation ou la pratique extrêmement problématique du point de vue des droits humains qui consiste à effectuer des placements forcés dans des structures psychiatriques. La mise en œuvre systématique de la Convention nécessite une stratégie concrète, élaborée par la Confédération et les cantons de concert avec les organisations de personnes handicapées. Or à ce jour, une telle stratégie n'existe pas, autre réalité traitée de manière complaisante et incomplète dans le Rapport étatique publié par la Confédération en été 2016. «La volonté politique requise fait défaut», a observé **C. Lohr** durant la conférence de presse. «Par ailleurs, il est **indispensable de garantir la participation sociale des personnes handicapées.**»

Voici trois thématiques citées à titre d'exemples: Les personnes handicapées subissent des inégalités sur le marché du travail. «Je déposerai une intervention parlementaire qui réclame l'inscription dans la loi d'une protection contre la discrimination», annonce P. Bruderer. «Les problèmes commencent dès la scolarisation: bon nombre d'enfants sont placés dans des écoles spécialisées», a signalé Verena Kuonen, vice-présidente d'Inclusion Handicap. Il est en outre fréquent que les personnes handicapées se heurtent à des barrières dans l'accès aux services fournis par des particuliers (p. ex. **documents, sites Web** ou accès aux immeubles).

Ces exemples issus de la vie quotidienne montrent clairement les divers cas de figure où les personnes handicapées rencontrent des difficultés. «Le Rapport alternatif appelle ces obstacles systématiquement par leur nom», dit P. Bruderer. «Place à l'action – sur tous les plans! Il en va de notre responsabilité à tous.»

Publications

[Vous pouvez télécharger le Rapport alternatif via ce Lien \[PDF\]](#)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

Rapport étatique et Rapport alternatif

Thématiques de la CDPH et du Rapport alternatif

Inclusion Handicap et ses 25 organisations membres

Conférence de presse d'Inclusion Handicap du 29.08.2017

CDPH

La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) a été adoptée en 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York. En Suisse, elle est en vigueur depuis 2014. En adhérant à la CDPH, les États parties s'engagent à promouvoir une société inclusive. La CDPH est un outil essentiel visant à assurer la participation égalitaire et autonome des personnes handicapées à la société. Son but est de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées, et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. Les personnes en situation de handicap ont joué un rôle décisif dans l'élaboration de la CDPH. Le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU est chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention. Il base son évaluation aussi bien sur le Rapport alternatif que sur le Rapport étatique.

- [Plus d'informations sur le site Web d'Inclusion Handicap](#)
- [Texte de la CDPH sur le site Web de la Confédération](#)

Rapport étatique

Les États parties sont tenus de présenter au Comité compétent de l'ONU un rapport détaillé sur la manière dont la CDPH est mise en œuvre. La Suisse a remis son Rapport étatique en été 2016. Son contenu idéalise toutefois largement la situation et se contente avant tout de décrire la législation existante au niveau fédéral, sans apporter de précisions sur la mise en œuvre. Inclusion Handicap avait rédigé une appréciation critique du Rapport suisse.

[Informations concernant le Rapport étatique et autres liens utiles](#)

Rapport alternatif

Le Rapport alternatif analyse l'état d'avancement de l'application de la CDPH du point de vue des organisations de personnes handicapées. Il met en évidence les problèmes liés à sa mise en œuvre, ses lacunes sur le plan juridique ainsi que l'action requise. Le Rapport alternatif a été coordonné par Inclusion Handicap et élaboré en étroite collaboration avec ses 25 organisations membres. La faïtière a été en mesure de tirer des conclusions fondées grâce au large soutien dont elle bénéficie, à l'analyse de la situation politique et juridique, à l'expérience de ses services de conseils juridiques ainsi qu'aux enquêtes réalisées auprès de personnes concernées et de spécialistes. Le Rapport alternatif va en conséquence bien plus loin que le Rapport étatique: il nomme explicitement les innombrables obstacles auxquels les personnes handicapées sont confrontées dans leur vie quotidienne et exige des mesures concrètes pour chacune des obligations découlant de la CDPH.

[Téléchargement du Rapport alternatif \[PDF\]](#)

5. Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989 (160.01)

Art. 3 Exclusion

¹ Les personnes faisant l'objet d'une **curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale** (art. 390 et 398 du Code civil ^A) sont **privées du droit de vote**.

Art. 17d Vote des malades

¹ S'il en fait la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, le citoyen âgé, malade ou infirme peut **exercer son droit de vote à domicile ou à son lieu de résidence**, pour autant que celui-ci se trouve **dans sa commune politique [trop restrictif]**.

² Le vote a lieu selon les principes du vote par correspondance.

³ Si l'électeur ne peut pas écrire, **deux personnes assermentées [cela ne correspond à la règle de l'électeur choisi par le votant]**, désignées par le bureau électoral, se déplacent pour **remplir les bulletins de vote selon les consignes de cet électeur**. Elles inscrivent la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique "signature", elles écrivent très lisiblement leurs propres noms et signent de leurs mains avec la mention "par ordre" ou "p.o."

T SECRI (section des droits politiques): pas de directives. Mais il y en a une du SPOP, uniquement pour les cas de curatelle générale pour incapacité durable de discernement.

Pas d'encouragement à présenter une candidature, ni auprès des personnes concernées ni auprès des partis.

Rien n'existe pour la signature d'initiatives ou de référendums, ni pour la manifestation d'opinions (lettres de lecteurs, intervention sur les réseaux sociaux ou assistance à des débats, par exemple). La CDPH n'est pas précise à cet égard, mais peut être interprétée dans ce sens.

6. **Vote en EMS. Recommandations du Conseil d'éthique de l'AVDEMS (8.9.2015)**

Elles remplacent celles de 2002.

- **Citoyens à part entière**, participent à la vie de la cité.
- **Accès au matériel** (pas de retour à la commune du matériel inutilisé) et information sur le vote par correspondance et sur celui des malades, **sauf pour les personnes sous curatelle générale pour incapacité durable de discernement** (Directive du SPOP du 20 octobre 2014).

- **Vote personnel et libre** (pas par l'intermédiaire d'un proche ou d'un membre du personnel de l'EMS, qui doivent être informés d'une conséquence d'une infraction à la règle).
- **Information** (lecture de journaux et des textes explicatifs, interventions externes pluralistes par exemple selon les suggestions du projet de l'UNIGE de 2007 – 2008 «Voter en EMS!», facilitation du canton de Fribourg pour les personnes malvoyantes ou aveugles) **sans influencer le résident**.
- Résident **incapable de discernement ou désorienté**, mais ne faisant **pas l'objet d'une décision** de l'autorité de protection de l'adulte: remise du matériel et **inutilisation de facto**.
- **Difficulté physique** pour voter: vote par correspondance avec apposition du timbre et mise à la poste par l'EMS.
- Difficulté d'**écriture**: procédure de l'art. 17d al. 3 LEDP.
- Là non plus, rien n'existe pour la signature d'initiatives ou de référendums, ni pour la manifestation d'opinions.

7. Pistes d'amélioration

- Encouragement à présenter une candidature, auprès des personnes concernées et des partis.
- Procédés pour permettre la signature d'initiatives et de référendums et pour la manifestation d'opinions (lettres de lecteurs, intervention sur les réseaux sociaux ou assistance à des débats, par exemple). La CDPH devrait être révisée et précisée à cet effet ou au moins interprétée dans ce sens par la jurisprudence (mais on attend encore le premier recours).
- Faire traiter ces questions par des commissions parlementaires chargées des institutions, notamment la CIP-E
<https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-cip>), sans quoi se produit un effet de discrimination: **on est d'abord traité comme handicapé et non comme citoyen!**
 - LR/4.9.17